

Accueils de loisirs extra-scolaires

Heures réalisées / heures facturées

Pourquoi ?

La convention d'objectifs et de financement de prestation de service Alsh extrascolaire signée par équipements entre le gestionnaire et la Caf impose à chaque gestionnaire de déclarer les heures d'accueil réalisées des enfants et les heures facturées aux familles.

Pour qui ?

Pour les accueils collectifs de mineurs déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) :

- Alsh extra-scolaire 3-12 ans
- Alsh extra-scolaire adolescents (même si déclarés périscolaire à la SDJES)

Comment ?

Comment sont déterminés les actes ouvrant droits ?

La tarification proposée aux familles détermine l'option retenue dans la convention de financement Caf.

Cette option induit la nature des actes ouvrant droit Caf (détails au verso).

L'option est déterminée à l'échelle de l'équipement. Plusieurs lieux d'implantation peuvent être déclarés sous un même équipement.

Si la tarification proposée aux familles change, durant le temps de la convention, le gestionnaire doit en informer la Caf.

Les actes ouvrant droits :

• L'heure réalisée/enfant

Il s'agit de la présence effective de chaque enfant

[= heure de départ - heure d'arrivée]

Ce total sert à la Caf pour le calcul du coût de revient horaire de la structure et en fonction du choix du gestionnaire, au paiement de la Prestation de service (cf tableau au verso).

Le pointage des heures réalisées peut se faire sur la base d'un arrondi à l'heure et dans la limite de l'amplitude d'ouverture du service.

• L'heure facturée/enfant

Au sens Caf, il s'agit des heures plafonnées à la règle suivante :

1 jour = 8 heures

1/2 journée = 4 heures.

L'heure déclarée à la Caf est conditionnée à la facturation aux familles.

Tous les ans, le gestionnaire déclare les heures réalisées et les heures facturées dans son dossier : en distinguant les moins de 6 ans, les 6/12 ans, les 12/17 ans pour chaque période d'accueil et par lieu d'implantation.

△ Attention, la Caf ne peut accepter la seule déclaration des heures facturées.

△ Pour tous les séjours accessoires aux Alsh, quel que soit le mode de facturation aux familles, le calcul de la prestation de service est basé sur le nombre de journées réalisées multiplié par 10 heures. Dans ce cas, les heures réalisées sont égales aux heures facturées. Attention, un enfant comptabilisé en séjour ne doit pas être comptabilisé en journées Alsh. Les journées déclarées en séjours accessoires peuvent être cumulées avec l'aide aux vacances enfants de vacaf (Vacaf AVE).

△ Le Forfait correspond à une offre déterminée par avance, sur une période supérieure à une journée et dont la périodicité est au minimum hebdomadaire, pour lequel il est demandé un paiement global et invariable.

△ Si les familles ont le choix entre un tarif préférentiel (5 jours présents = 4 jours facturés) et/ou un tarif à la journée, sur une même période d'accueil, il ne s'agit pas d'un forfait.

La Caf des Côtes d'Armor vous propose

- Un accompagnement individualisé : avec des interlocuteurs de proximité, les conseillers Territoriaux en action sociale, notamment pour réfléchir à votre tarification modulée.



Accueil de loisirs extra-scolaire

Facturation appliquée aux familles	Choix des options Convention Caf		Base de calcul pour la prestation de service	Conséquences
Paiement des familles par une facturation uniquement à l'heure.	Option 1		Heures facturées aux familles.	Les heures réalisées seront différentes des heures facturées.
Paiement des familles par une facturation uniquement à la demi-journée.	Avec péricentre ou garderie inclus dans le prix de journée	Option 2	Heures facturées aux familles : <ul style="list-style-type: none"> Si la journée est supérieure ou égale à 8 heures, le décompte est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> - 1 jour = 8 heures - ½ journée = 4 heures Si la journée est inférieure à 8 heures, le décompte est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> - 1 jour = amplitude journalière réelle - ½ journée = la moitié de cette amplitude journalière Mercredis après-midi avec repas 1 mercredi après-midi + repas = amplitude d'ouverture de l'après-midi 	Les heures réalisées seront différentes des heures facturées.
	Sans péricentre	Option 2		
	Péricentre ou garderie facturé à l'heure en plus aux familles	Option 3		
Paiement des familles par une facturation à la demi-journée ou journée et à l'heure sur 2 périodes différentes d'accueil. <i>Par exemple, les petites vacances à l'heure et les vacances d'été à la journée.</i>	Option 4		Déclaration : - des heures facturées aux familles - et des journées, ½ journées facturées aux familles sur la base 1 journée=8h et une ½ journée = 4 heures	Les heures réalisées seront différentes des heures facturées.
Paiement des familles par l'acquiescement d'un forfait ou d'une cotisation.	Le forfait implique une inscription minimale de 2 jours et facturé quelle que soit la présence de l'enfant	Option 5	Heures réalisées	Les heures réalisées sont différentes des heures facturées.
	Paiement des familles uniquement par cotisation <i>Exemple : accueil ados</i>	Option 6		Les heures réalisées sont différentes des heures facturées.
Paiement des familles par au moins deux modes de tarification (dont l'option 5 ou 6). <i>Exemple : un Aish qui fonctionne à la journée ou ½ journée pendant l'année scolaire et à un forfait (2 jours mini) pendant l'été</i>	Option 7			Les heures réalisées sont différentes des heures facturées.

Contact

- Votre conseiller territorial en action sociale :

<https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/221/Partenaires/Contact/2022-12%20Carte%20AAP%20externe.pdf>

Cette fiche de synthèse ne mentionne pas l'exhaustivité de la réglementation mais une approche résumée de celle-ci.

